



**Arrêté N°BCAB 2022 - 832
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE, DU TRANSPORT, DU PORT, DE L'UTILISATION
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 a été émaillée d'incidents graves dans plusieurs quartiers du département, notamment de l'agglomération angevine; que des guets-apens et des tirs de mortiers et d'artifices ont été dirigés vers les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre engagés, ayant nécessité la présence de nombreux renforts de sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette période ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Toute cession ou vente d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire :

- du mercredi 28 décembre 2022 à 20h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00

Article 2 : Le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire :

- du jeudi 29 décembre 2022 à 20h00 au lundi 2 janvier 2023 à 12h00
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 3 : Par **dérogation** aux articles 1 et 2 , cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et en préfecture, et tirés par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 6 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 20 décembre 2022

Le Préfet

Pierre ORY



